

Dossier n° F02413P0062

Arrêté du 29 JUIL. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0062 relative à la réalisation d'un défrichement de 2,54 hectares sur la commune d'Allogny (18) reçue complète le 4 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juillet 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en un défrichement de 2,54 hectares en vue de créer des terrains à bâtir, et relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone concernée par le défrichement est située en bordure de la route départementale 56, à l'extérieur de l'enveloppe urbaine du bourg d'Allogny et en bordure de la forêt domaniale d'Allogny ;
- Considérant toutefois, au vu du dossier transmis, que la zone concernée par le défrichement est située en zone urbaine du plan local d'urbanisme d'Allogny approuvé le 28 juin 2007 ;
- Considérant que la superficie à défricher est très faible au regard de la taille du massif boisé concerné ;
- Considérant que le site à défricher ne recoupe aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité, ni aucun zonage réglementaire pour la protection du paysage ;
- Considérant que le site à défricher ne présente aucune sensibilité environnementale particulière identifiée ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 2,54 hectares sur la commune d'Allogny (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **29 JUL. 2013**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

